



Objets usuels, denrées alimentaires, produits animaux*
ou animaux qui doivent être exportés vers l'UE ou vers
un pays tiers.

Exportation vers l'UE

- Ce sont les accords bilatéraux qui régissent l'exportation vers l'UE. **L'exportateur doit s'informer dans tous les cas, auprès du pays d'importation ou de l'importateur, des éventuelles exigences supplémentaires en vigueur.**
- Pour l'exportation d'**objets usuels** ou de **denrées alimentaires d'origine non animale**, les certificats d'exportation publiés sur le site web de l'OSAV sont souvent suffisants.
- Un certificat d'exportation officiel est en général nécessaire pour exporter des **animaux**.
- Un document commercial est requis pour l'exportation de **produits animaux***.
- L'exportation de certains **sous-produits animaux** requiert une autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Exportation vers des pays tiers

- Il convient de satisfaire aux conditions du pays tiers (tous les pays, à l'exception des États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège) vers lequel a lieu l'exportation. **L'exportateur doit s'informer dans tous les cas, auprès du pays d'importation ou de l'importateur, des éventuelles exigences supplémentaires en vigueur.**
- Pour l'exportation d'**objets usuels** ou de **denrées alimentaires d'origine non animale**, les certificats d'exportation publiés sur le site web de l'OSAV sont souvent suffisants.
- L'exportation d'**animaux** et de **produits animaux*** requiert le plus souvent un certificat sanitaire spécifique au pays ainsi qu'à l'animal ou au produit, et ce pour des raisons de santé animale ou si le pays d'importation exige un certificat particulier. **L'exportateur doit dans tous les cas s'informer des conditions d'importation actuellement en vigueur auprès du pays importateur ou de l'importateur lui-même.**
- L'exportation de certains **sous-produits animaux** requiert une autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Exportation d'animaux et de produits animaux* vers l'UE

Exportation d'objets usuels ou de denrées alimentaires d'origine non animale vers l'UE et des pays tiers

Exportation d'animaux et de produits animaux* vers des pays tiers

Le pays de destination ou l'importateur n'exige pas de certificat, aucune condition supplémentaire n'est posée.

Le pays de destination ou l'importateur exige un certificat.

L'exportateur vérifie si le certificat nécessaire figure dans la «Liste des certificats sanitaires validés et des certificats supplémentaires» figurant dans la sous-rubrique «Exportation d'animaux et de produits animaux* vers des pays tiers» du site web.

Le certificat figure dans la liste.

Le certificat est absent de la liste.

- Demande de l'exportateur aux **autorités cantonales** pour obtenir un certificat et d'autres informations sur l'exportation.
- En cas de doute, demande également adressée aux autorités du pays importateur.

- **Ne pas** demander de certificat au laboratoire cantonal/service vétérinaire cantonal.

- L'exportateur se renseigne pour savoir s'il peut utiliser le certificat d'exportation général.
- L'exportateur complète un certificat publié sur le site web de l'OSAV.
- La suite de la procédure est décrite dans le «Guide d'utilisation des certificats officiels pour l'exportation de denrées alimentaires/ d'objets usuels».

denrées
alimentaires
d'origine
non animale

objets
usuels

- Demande de l'exportateur aux **autorités cantonales** pour obtenir un certificat et d'autres informations sur l'exportation.
- Il incombe à l'exportateur de se renseigner sur les conditions en vigueur à ce moment-là dans le pays de destination et de contrôler si les certificats sanitaires validés satisfont encore aux exigences de ce pays.

- L'exportateur se renseigne auprès du **pays importateur** (importateur/autorités) sur les conditions d'importation dans le pays tiers.
- L'exportateur se renseigne auprès des **autorités cantonales** de la suite de la procédure, et de la disponibilité éventuelle d'informations sur l'importation dans ce pays tiers.

Le site web de l'OSAV peut aider à répondre à ces questions. L'OSAV ne peut cependant garantir l'exhaustivité ou à l'actualité des contenus relatifs à l'exportation.

Des documents d'autres services peuvent s'avérer nécessaires.

* Selon l'OITE (ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux), sont réputées « produits animaux » toutes les substances susceptibles d'être les vecteurs d'épizooties, notamment les semences animales, les ovules et les embryons; les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant une part de denrées alimentaires d'origine animale; les sous-produits animaux; le foin et la paille.